

**ARRÊTÉ N°44-DDPP-2022
portant substitution à la réalisation du plan de gestion d'un site pollué**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** les articles L.511-1, L 512-21 et R. 181-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.512-76 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-101 du 29/07/2021 portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU** le plan de gestion transmis par l'École des Mines de Saint-Étienne en septembre 2021 ;
- VU** le protocole d'accord entre l'EMSE et PCI SCEMM datant du 15/11/2021 et transmis le 16/11/2021 à l'inspection des installations classées ;
- VU** que l'EMSE est propriétaire des parcelles concernées par les travaux de dépollution ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 mars 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 mars décembre ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;
- VU** l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 01/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EMSE est un établissement de l'Institut Mines Telecom ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur proposé est le développement du projet « Twin – démonstrateur industriel » qui sera installé dans le bâtiment existant et sera considéré comme un établissement recevant du public (ERP) et des travailleurs (ERT) ;

CONSIDÉRANT que la société PCI SCEMM est le dernier exploitant ICPE ;

CONSIDÉRANT que la société PCI SCEMM a exploité le site sous le régime de l'autorisation (AP N° 2005/3045 du 3 janvier 2006) jusqu'en 2010 puis est passée sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les pollutions des sols et des eaux souterraines sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu notamment de l'usage futur du site de type enseignement et formation ;

CONSIDÉRANT que toutes les parties prenantes ont été informées et ont fait connaître leur avis favorable à la substitution ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Cet arrêté vise à encadrer la procédure de Tiers Demandeur pour procéder à la dépollution de la parcelle IN 55 présentes sur l'emprise du site (bâtiment industriel de 650 m²) de l'établissement de l'Institut Mines Telecom - EMSE – Campus industriel rue Copernic à Saint-Étienne.

Le tiers demandeur est représenté par :

L'Institut Mines Telecom – établissement de Saint-Étienne dénommé École des Mines de Saint-Étienne (EMSE), identifié sous le numéro de SIRET 180 092 025 00105 et représenté par son directeur(trice) en exercice et demeurant en cette qualité au 158, Cours Fauriel – CS 6232 – 42 023 Saint-Étienne Cedex2

ARTICLE 2 – REPARTITION DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE GESTION

Conformément à l'article R512-78 du code de l'environnement, l'EMSE se porte tiers demandeur au sens de l'article L512-21 du code de l'environnement pour prendre à sa charge la réalisation et les coûts des mesures de surveillance et de gestion des pollutions (selon le protocole d'accord EMSE-PCI SCEMM), au droit du bâtiment défini à l'article 1, nécessaires à la mise en compatibilité environnementale et sanitaire du site pour un usage d'enseignement – formation (projet Twin – démonstrateur industriel)

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION :

Article 3.1 – Travaux de dépollution

Article 3.1.1 – Étude de référence

Le plan de gestion du 10 août 2021 (rapport 797180-10501225 version 0) réalisé par le bureau d'études VERITAS est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions. Il est prévu l'excavation de terres sur les premiers mètres de profondeur.

Article 3.1.2 – Les objectifs de dépollution à atteindre

Afin de garantir la compatibilité du site avec les usages futurs, les objectifs de dépollution suivant doivent être atteints :

- pour les sols : concentration maximale admissible sur échantillon brut de 5 mg/kg MS pour le trichloréthylène : [TCE]
- pour les eaux souterraines et les gaz du sol, un taux d'abattement de 80 % avec comme objectif :
 - pour l'air ambiant : concentration maximale de 10 µg/m³ pour les TCE.

Article 3.1.3 – Description des travaux

Les travaux de dépollution se déclinent en deux parties :

- une dégradation des polluants organiques contenus dans les eaux souterraines et les gaz du sol par oxydation chimique
- des travaux d'excavation

La traçabilité complète sera assurée et mise à la disposition de l'inspection. Un contrôle du respect des objectifs de dépollution sera réalisé.

Le plan de récolement définissant le volume de terres stockées, la qualité physico-chimique des terres stockées et leur position (relevée par un géomètre) est transmis, dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux de dépollution, à l'inspection.

Article 3.2 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux correspondant à la réhabilitation complète du site doivent être réalisés dans un délai de un an à compter de la réception par la préfecture de la Loire du document attestant de la constitution des garanties financières.

Article 3.3 – Stockage des terres

Les terres en cours de traitement ou destinées à être traitées sont confinées par un géotextile étanche de manière à éviter toute pollution du site accueillant l'installation de traitement.

Article 3.4 – Surveillance des rejets atmosphériques au cours des travaux de dépollution

Un dispositif de traitement des effluents gazeux de l'installation de traitement des terres permet de garantir le respect des valeurs limites en concentration indiquées dans le tableau ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentration
COV	110 mg/m ³
TCE + PCE	20 mg/m ³
BTEX	10 mg/m ³

Afin de s'assurer du respect en permanence des valeurs de rejet, un dispositif de contrôle de l'efficacité des dispositifs de traitement est mis en place. Les résultats sont consignés dans un registre et tenus à disposition de l'inspection.

ARTICLE 4-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

L'EMSE est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité du site conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 – Positionnement du réseau de forages

La surveillance des eaux souterraines est à réaliser à partir du réseau d'ouvrages déjà en place (5 piézomètres au droit du site et en amont et aval hydraulique hors site)

En cas de nécessité le réseau de piézomètres de surveillance des eaux souterraines peut être modifié (rajout de piézomètres). La coupe technique (conception, équipement, protection) et géologique des ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont tenues à la disposition de l'inspection.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux ouvrages situés en aval hydraulique du site, d'autres forages seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 4.2 – Réalisation des forages

Les forages sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les forages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la banque du sous-sol (BSS), dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-cité.

Article 4.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent la norme NF X 31-615 de décembre 2017.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 4.4 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux. Une analyse tous les 2 mois sera réalisée pendant la période des travaux.

- Eléments Traces (ET) : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb) et Zinc (Zn)
- Composés aromatiques volatils (code Sandre 6159)
- Indice Hydrocarbure C5-C40
- Composés organiques halogénés volatils (COHV) dont perchloroéthylène et trichloroéthylène
- pH, température, conductivité et niveau piézométrique

Les paramètres sont complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires du tiers demandeur sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 4.5 – Durée de la surveillance

La surveillance sera réalisée pour une durée minimale de 4 ans.

Des objectifs à atteindre en terme d'abattement de la pollution des eaux souterraines devront être proposées à l'issue de la réalisation de 4 campagnes des eaux souterraines réalisées sur le réseau de piézomètre défini à l'article 4.1.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site sur les compartiments impactés par la pollution liée à l'activité] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux sera proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIERES

Un certificat administratif émanant de l'EMSE attestant que le Directeur de l'EMSE a prévu une somme inscrite au budget de 2022 pour les travaux de dépollution, figure en annexe. Néanmoins une attestation des garanties financières sous forme d'engagement du ministère de l'économie et des finances – ministère tutelle de l'Institut Mines Telecom – devront être transmises au plus tard le 28 février 2022.

ARTICLE 7 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Au terme des travaux de dépollution, l'EMSE transmettra, dans un délai de 3 mois, au préfet de la Loire un dossier présentant l'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement.

Le dossier récapitule notamment l'ensemble des contraintes afférentes aux projets d'aménagement prises comme hypothèses (implicites ou explicites : épaisseur des dalles de fondation, le taux de ventilation du sous-sol, couverture des sols (caractéristiques...), installation des réseaux d'eau potable, pollution conservée sur site, interdiction de puits privés, interdiction de jardins potagers ...) et règles de gestion associées (non remise en surface ...) permettant l'institution de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 8 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'EMSE.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Feurs et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le (la) directeur(trice) de l'EMSE, Monsieur Patrice GAMBIER directeur de la société PCI-SCEMM Saint-Étienne, Monsieur le maire de Saint-Étienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie de Saint-Étienne où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

SAINT-ÉTIENNE, le 02/ 02/2022
Pour la préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Annexes confidentielles

Protocole d'accord entre l'EMSE et la société PCI-SCEMM

**PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA DEPOLLUTION DE L'ANCIEN SITE
PCI SCEMM AU 2 RUE COPERNIC A SAINT-ETIENNE**

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Protocole d'accord ECOLE DES MINES DE SAINT-ETIENNE – PCI SCEMM

Handwritten initials or signature in blue ink.